SOCIÉTÉ DE TIR

LES ARMES REUNIES "LA CÔTIÈRE - ENGOLLON"

2063 - VILARS

STATUTS

****

SOCIÉTÉ DE TIR

LES ARMES REUNIES "LA CÔTIÈRE - ENGOLLON"

2063 - VILARS

S T A T U T S

****

I. BUT

Art. 1. La Société de tir "Les Armes Réunies" de la Côtière-Engollon, issue de la fusion des Sociétés de tir "La Patrie" de Fenin-Vilars-Saules-Engollon et "La Défense" de Fenin-Vilars-Saules-Engollon, fondée en 1946, avec siège social à Fenin-Vilars-Saules, est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse. Elle a pour but de maintenir et de développer l'aptitude au tir de ses membres, de promouvoir le tir sportif, de créer des relations amicales entre ses membres et le maintien d'un esprit de bonne camaraderie.

La société est membre de la Société cantonale neuchâteloise de tir (SCNT), respectivement de la Société suisse des carabiniers (SSC) et de ce fait, également de l'Assurance-accident des sociétés suisses du Tir (AAST).

II. SOCIETARIAT

Art. 2. La société se compose de deux sections :
a) Section 300 m
b) Section 50 m (pistolet).

Art. 3. Les sections se composent:
a) de membres actifs A
b) de membres actifs B
c) de membres d'honneur et honoraires.
Chaque citoyen et citoyenne suisse peut devenir membre de la société.
Les jeunes gens entrés dans leur 17ème année au 1er janvier peuvent également être membres.
Des étrangers peuvent être admis moyennant autorisation de l'autorité cantonale.

Art. 4. Les membres actifs A participent aux tirs sportifs (libres) ainsi qu'aux tirs hors service (tir obligatoire et en campagne).

Art. 5. Les membres actifs B ne participent qu'au tir obligatoire et, éventuellement, en campagne (tirs hors service et exercices préliminaires de ceux-ci). Leur qualité de membre est acquise par le seul fait d'accomplir le tir obligatoire. D'autres obligations que le secrétariat en stand ne peuvent leur être imposées. Ils ne peut être perçu de cotisation, de finance d'entrée ou d'amende. Leur droit de vote est exclusivement applicable aux problèmes relatifs aux tirs obligatoire et en campagne. Un tireur astreint domicilié dans la localité ne peut être refusé. Par ailleurs, les dispositions fédérales leur sont applicables.

Art. 6. Les membres passifs ne pratiquent pas le tir mais entendent soutenir l'activité de la société par le versement d'une cotisation libre. Ils ont accès à toutes les manifestations et assemblées de la société et ont voix consultative.

Art. 7. Peuvent être nommés membres d'honneur - honoraires par l'assemblée générale, sur proposition du comité, les personnes qui ont exercé durant 12 années une activité remarquable tant en matière de tir qu'au sein de la société ou qui ont été sociétaires durant 30 ans. Ils ne paient plus de cotisations mais conservent les mêmes droits que les membres actifs.

Art. 8. Les demandes d'admission, à l'exception des membres B, doivent être présentées, verbalement ou par écrit, auprès des membres du comité. Le comité décide de l'admision des membres dans la société. Il peut éventuellement, après enquête, refuser pour de justes motifs une demande d'admission.
Les membres quittant la localité ou qui ne sont plus astreints au tir peuvent démissionner librement.

Art. 9. Les membres qui ne se conforment pas, tout particulièrement sur la place de tir, aux instructions des organes responsables et autorités de contrôle de la société, qui ne remplissent pas leurs obligations, qui agissent contre l'intérêt et la réputation de leur société peuvent être exclus, sur demande du comité, par l'assemblée générale.
S'ils commettent en outre des infractions ou irrégularités dans le tir, ils pourront être dénoncés conformément à l'ordonnance du DMF sur le tir hors service ou auprès de la SSC pour le tir sportif.

Toute demande d'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale et doit figurer spécialement à l'ordre du jour. Si une demande d'exclusion contre un membre A est en cours, il doit être procédé à son sujet à une votation par l'assemblée générale avant l'acceptation d'une demande de démission.
La votation a lieu au bulletin secret. La majorité absolue décide.
Les tireurs astreints peuvent recourir contre cette mesure auprès de l'autorité militaire cantonale, dans le délai d'un mois dès la notification par écrit de l'exclusion.

La démission et l'exclusion entrainent la perte de tout droit sur la fortune de la société et à toutes allocations de celle-ci.

III. ORGANISATION

Art. 10. Les organes de la société sont :
a) l'assemblée générale
b) le comité
c) les vérificateurs des comptes.

Art. 11. L'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu avant le 31 mars et est convoquée au moins 10 jours à l'avance par insertion ou par circulaire.
Ses attributions sont les suivantes:
a) appel
b) nomination des scrutateurs
c) approbation du procès-verbal
d) approbation du rapport annuel
e) approbation des comptes
f) approbation du rapport des vérificateurs des comptes
g) fixation des cotisations pour les membres actifs A (50 m et 300 m)
h) présentation et approbation du budget
i) décisions concernant l'organisation de manifestations importantes, participation à des concours et programme annuel
j) examen des prescriptions fédérales concernant le tir hors service
k) nominations du président, du comité, des vérificateurs des comptes, du banneret
l) nomination de membres d'honneur, de membres honoraires
m) révision (adjonctions - modifications) des statuts
n) examen des propositions du comité ou des membres de la société.

Art. 12. Les propositions particulièrement importantes à soumettre à l'assemblée générale doivent être remises au comité par écrit et avec exposé des motifs, au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale.

Art. 13. Ont le droit de vote les membres A, B et d'honneur et honoraires. Sauf décision contraire, les votations se font à main levée. En cas d'égalité, le président départage. Dans les autres cas, il ne prend pas part au vote.

Art. 14. Le comité est nommé pour une période de 3 ans et se compose de 7 membres au minimum et 9 membres au maximum, dont 3 sont représentants du 50 m. Il procède lui-même à la répartition des charges et est rééligible.

Art. 15. Les vérificateurs des comptes sont nommés pour une période de 2 ans.

Art. 16. Chaque membre actif A peut être tenu d'accepter une nomination pour la durée d'une période administrative à une fonction au sein du comité ou comme vérificateur des comptes. Pour les membres actifs B, l'acceptation d'une telle fonction est question d'honneur.

Art. 17. Des assemblée générales extraordinaires peuvent être convoquées
a) par le comité,
b) à la demande d'un cinquième au moins des membres de la société (non compris les membres passifs).

IV. ATTRIBUTIONS DU COMITE ET DES VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 18. Le comité se compose du président, vice-président, caissier, secrétaire, directeur de tir, moniteur des jeunes tireurs, chef du matériel, d'un ou deux acesseurs.
Il est responsable de l'ensemble de l'organisation des tirs, y compris la rédaction des rapports.
Il liquide toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale, en particulier :
- nomination de délégués aux instances supérieures, établissement des programmes de tir, préparation et direction des exercices de tir et autres manifestations de la société;
- administration de la fortune sociale, établissement du budget et examen des comptes annuels;
- préparation de l'ordre du jour de l'assemblée générale et examen des propositions;
- exécution des décisions de l'assemblée générale et application des statuts;
- décisions concernant les dépenses uniques (extraordinaires), avec compétence jusqu'à Fr. 2'000.-- au maximum;
- compétence d'engager valablement la société vis-à-vis de tiers par la signature collective de deux membres du comité, dont le président ou le vice-président.

Art. 19. Chaque membre du comité est individuellement responsable et garant vis-à-vis de la société du travail relatif à ses fonctions et des biens qui lui ont été confiés.

Art. 20. Le comité peut valablement délibérer si le président et au moins 3 membres sont présents. En cas d'égalité de voix, le président départage. Dans tous les autres cas, il ne prend pas part aux votations.

Art. 21. Les vérificateurs des comptes ont l'obligation de vérifier les comptes à la fin de chaque exercice annuel et de présenter un rapport, avec propositions éventuelles, à l'assemblée générale ordinaire.

V. ACTIVITE DE LA SOCIETE ET PRATIQUE DU TIR

Art. 22. Le comité est responsable de l'application des prescriptions relatives au tir hors service qui sont valables pour l'organisation des tirs militaires (tir obligatoire et en campagne).

Art. 23. Celui qui se soustrait au contrôle de l'arme et au port de l'appareil de protection de l'ouie (PAMIR) se rend personnellement responsable des suites éventuelles.

Art. 24. Les membres de la société, ainsi que le personnel (secrétaires, cibarres, etc) sont assurés contre les accidents conformément aux prescriptions en vigueur.
Font exception à cette règle les femmes qui ne sont pas membres du Service féminin de l'armée et les tireurs étrangers autorisés qui ne sont pas couverts par l'assurance militaire pour l'exercice des tirs militaires et sont tenus de s'assurer individuellement.

VII. DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 25. Tous les exercices de tir doivent être annoncés par voie de presse, par circulaire et par carte-convocation.

Art. 26. Les présents statuts peuvent être revisés sur proposition du comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.
Toute revision sera soumise, pour approbation, au Département militaire cantonal.

Art. 27. La dissolution de la société ne pourra être prononcée que si l'effectif est descendu au-dessous de 15 membres participant aux exercices de tir fédéraux ou par décision des 3/4 des membres convoqués à une assemblée générale extraordinaire spécialement à cet effet.
Si la dissolution de la société est décidée, toute fortune sociale subsistante (ainsi que le matériel, les archives ...) sera confiée à la garde du Conseil communal de Fenin-Vilars-Saules pour être mise à disposition d'une nouvelle société qui pourrait se constituer à Fenin-vilars-Saules à condition que son but soit conforme à l'article premier des présents statuts.

Si, dans un délai de 5 ans, aucune société ne s'est constituée, le Conseil communal versera le fonds qui lui a été remis au groupement des sociétés locales de Fenin-vilars-Saules.

Art. 28. Pour les cas non prévus par les présents statuts, et en cas d'urgence, le comité est habilité à prendre une décision. Il en informe les sociétaires dès que possible.

Art. 29. Les présents statuts seront imprimés.
Chaque membre qui le désire peut en obtenir un exemplaire auprès du secrétaire.

Art. 30. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire de ce jour. Ils entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par l'autorité militaire cantonale. Ils abrogent les précédents statuts, du 3 mars 1946, ainsi que les décisions protocolées qui en découlaient.

Vilars, le 29 mars 1988

SOCIETE DE TIR
LES ARMES REUNIES "LA COTIERE-ENGOLLON"
2063 - Vilars

Le président: Le secrétaire:

M. Fatton M. Sermet